

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 28 janvier 2026

Convocation : 22 janvier 2026 - Date d'affichage : 22 janvier 2026

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-huit janvier à dix-neuf heures à Trivy - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	-
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	Mme Cécile CHUZEVILLE M. Michel MAYA M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	Mme Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Gilles ROUGET

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 22

Absents excusés : M. Philippe HILARION (La Chapelle du Mont de France), Mme Géraldine AURAY (Dompiere-les-Ormes), Mme Nathalie LAPALUS (Matour), Mme Laurence GUILLOUX (Verosvres)

Pouvoirs : M. Philippe HILARION à M. Rémy MARTINOT, Mme Nathalie LAPALUS à M. Patrick CAGNIN, Mme Géraldine AURAY à Mme Séverine DEBIEMME

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Chantal WALLUT

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Olivier LORNE (Bourgvilain), Gilles PARDON (Saint-Léger-sous-la-Bussière), M. Alain BAMET (Saint-Pierre-le-Vieux), Mme Maud GAND, M. Christophe BALVAY (Trambly), M. Jean-Michel ROZIER (Trivy)

**Définition de l'intérêt communautaire de la
compétence « équipements de l'enseignement
préélémentaire et élémentaire »**

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20260128-2026_3-DE

DELIB 2026-3

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16, II, 4° et IV ;
Vu les statuts de la Communauté de communes, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 n° 71
2019 04-09 002

Vu la délibération n°2017-142 et n°2025-86 définissant l'intérêt communautaire au titre de cette compétence ;

Considérant que l'intérêt communautaire doit être déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer et, le cas échéant, de modifier la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence dans les conditions prévues par le CGCT ;

Considérant qu'il convient de retenir un critère de seuil permettant d'identifier les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire présentant une dimension structurante à l'échelle intercommunale, au regard de leur capacité d'accueil ;

Considérant la nécessité d'assurer une définition objective de l'intérêt communautaire, permettant d'identifier sans ambiguïté le périmètre d'intervention communautaire ;

Considérant que les communes membres ont manifesté leur souhait de reprendre cette compétence, notamment pour la gérer dans le cadre du syndicat intercommunal scolaire de la Noue ;

Considérant qu'à la suite de la modification de la mention à l'intérêt communautaire, il y a lieu d'organiser sans délai l'utilisation du bâti par les trois communes, sans créer d'indivision sur un bien du domaine public ;

Considérant l'article L.1321-1 du CGCT permet la mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice d'une compétence, sans transfert de la propriété ;

Considérant que l'article L.5211-25-1 prévoit la répartition des biens et dettes acquis postérieurement au transfert initial entre les communes reprenant la compétence

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, une répartition financière et comptable des charges/produits entre la CC et les communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décide, à l'unanimité :

Article 1 – Objet et portée de la délibération

Les délibérations antérieures définissant l'intérêt communautaire pour la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » sont modifiées et abrogées, pour l'avenir, par les dispositions des articles 2 à 6 de la présente délibération.

Article 2 – Définition de l'intérêt communautaire

Pour l'application de l'article L. 5214-16, II, 4° du CGCT relatif au volet « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire répondant cumulativement aux critères suivants :

1. Définition de l'équipement : constitue un « équipement » au sens de la présente délibération un site scolaire (école ou groupe scolaire) affecté à l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, comprenant le cas échéant ses dépendances indispensables (cours, locaux techniques, annexes directement nécessaires au service de l'enseignement).
2. Critère de seuil : l'équipement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire présente un intérêt communautaire lorsque sa capacité d'accueil, appréciée à l'échelle du site, est supérieure à 300 élèves.

Article 3 – Conséquence sur le périmètre d'intervention de la CC

En conséquence :

- la Communauté de communes assure, sur les équipements répondant à l'article 2, la construction, l'entretien et le fonctionnement au titre de la compétence statutaire ;
- les équipements ne répondant pas aux critères de l'article 2 ne présentent pas d'intérêt communautaire au sens de la présente délibération et demeurent hors du champ d'exercice communautaire au titre de cette compétence.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20260128-2026_3-DE

DELIB 2026-3

Conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-17 du CGCT :

- L'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exercice de la compétence (notamment le bâtiment scolaire sis à Brandon et ses dépendances) seront restitués de plein droit aux communes qui en auront la charge, dans les conditions de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT ;
- L'ensemble des droits et obligations attachés à cette compétence sera également transféré aux communes. Notamment, les contrats en cours conclus par la CC SCMB pour le compte du groupe scolaire de la Noue seront repris par les communes, qui seront substituées de plein droit à la CC SCMB. Ces contrats continueront d'être exécutés jusqu'à leur terme dans les conditions antérieures, sans possibilité pour les cocontractants de demander leur résiliation ou une indemnisation du seul fait de la présente « restitution », conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 4 – Information

Au jour de la présente délibération, aucun équipement ne répond aux conditions fixées par l'article 2 (aucun équipement ne franchit le seuil). Ainsi, tous les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire relèvent de compétence communale.

À la date de son effet, la Communauté de communes sera dessaisie de toute intervention relative au groupe scolaire de La Noue. Cette constatation est donnée à titre informatif.

Article 5 – Mise à disposition de l'immeuble

La présente délibération met en œuvre, dès l'entrée en vigueur de la modification de l'intérêt communautaire, une « mise à disposition » de l'ensemble des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire aux communes membres conformément aux dispositions du CGCT.

La présente délibération prévoit notamment une « mise à disposition partielle et conjointe » du groupe scolaire « La Noue » au profit des communes de Navour-sur-Grosne, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy, conformément aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, sans transfert de propriété.

Le Président est AUTORISÉ à négocier et signer, avec les communes concernées un PV de mise à disposition.

Article 6 – Accord de répartition et convention(s) de transfert

Le Président est AUTORISÉ par délégation (CGCT, art. L. 5211-10) à négocier et signer, avec les communes concernées, un accord de répartition de l'actif (y compris excédents de trésorerie) et du passif (y compris capital restant dû), ainsi que toute convention de mise à disposition et/ou de cession visant à sécuriser la transition et la continuité du service.

Article 7 – Entrée en vigueur et exécution

La présente délibération entre en vigueur après sa transmission au représentant de l'État et l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le CGCT.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20260128-2026_3-DE

DELIB 2026-3

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-20260128-2026_3-DE